

Commentaires de la SPV relatifs au CGE version transitoire août 2021

Commentaires généraux

La SPV salue le langage épïcène dans le CGE. Une relecture du document sur ce point serait la bienvenue.

Page 5

1.2.1 Fondement des décisions

Groupes de disciplines

Dès la 6e année, les décisions se fondent sur les résultats obtenus, d'une part, dans l'ensemble constitué de toutes les disciplines de la grille horaire sujettes à évaluation [...]

Commentaire :

Pour la SPV, il est regrettable qu'il n'y ait pas d'indication du fondement de la décision pour la fin de la 4P. Les éléments sont certes donnés en page 21, mais une référence à cet endroit serait la bienvenue.

Page 6

1.2.3 Conseil de classe

Le conseil de classe est une instance de conseil et de préavis. Il est composé des enseignantes et enseignants qui travaillent dans une même classe, une même année ou un même cycle de deux ou de quatre ans. Il est présidé par le titulaire de la maîtrise de classe, par un membre du conseil de direction, ou par la directrice ou le directeur.

Commentaire :

L'art. 33 du RLEO ne donne pas cet ordre pour la présidence. Avec cet ordre, on donne l'impression que c'est le titulaire de classe, en premier lieu, qui doit présider le conseil de classe.
Art 33 RLEO : Le conseil de classe est présidé, selon les circonstances et les objets traités, par le directeur, un doyen ou l'enseignant titulaire de la maîtrise de classe. Ses préavis sont rédigés à l'intention du conseil de direction.

Amendement :

Le conseil de classe est une instance de conseil et de préavis. Il est composé des enseignantes et enseignants qui travaillent dans une même classe, une même année ou un même cycle de deux ou de quatre ans. Il est présidé par la directrice ou le directeur, par un membre du conseil de direction ou par le titulaire de la maîtrise de classe.

Page 7

1.3.3 Recours

La communication d'une décision doit mentionner la voie et le délai de recours selon cette formule : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours à l'adresse suivante : Instruction des Recours, Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, rue de la Barre 8, 1014 Lausanne. Le recours motivé s'exerce par écrit dans un délai de 10 jours dès sa notification, avec copie de la décision contestée. » Art. 42 al. 1 lettre f LPA-VD

Commentaire :

Est-ce nécessaire de mettre cet élément détaillé dans le CGE ?

1.3.3 Recours

En cas de contestation, il appartient à l'autorité de prouver la date de la notification de la décision. À cet égard, l'acheminement par lettre recommandée constitue une preuve valable. LPA art. 44

Commentaire :

Art. 44 Notification

1 Les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire.

2 Si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme. La notification doit dans tous les cas intervenir par écrit.

Est-ce que l'alinéa 2 suffit pour envoyer les décisions du Conseil de direction, notamment celles du fin du 1^{er} semestre, en courrier sous pli simple et non par lettre recommandée. Ou est-ce que toutes les décisions doivent être envoyées par lettre recommandée ?

1.4 Promotion

Les décisions de promotion interviennent en fin de 4e, 6e, 8e, 9e et 10e années sur la base des résultats annuels. LEO art. 108 RLEO art. 81 et 86

Dès la 6e année, les décisions de promotion se basent sur les totaux de points obtenus dans les groupes de disciplines. RLEO art. 85

Commentaire :

La SPV regrette qu'aucun élément ne soit mentionné pour la promotion de la 4P à 5P. Même si ces éléments sont donnés en page 21, des éléments sur lesquels se fondent la décision la promotion en fin de 4P doivent être mentionnés.

Pages 8-9

1.5.5 Enseignement consolidé

L'élève orienté en voie générale en niveau 1 en français, en mathématiques et en allemand reçoit un enseignement consolidé consistant en appuis ou en enseignement complémentaire spécifique visant à privilégier son insertion professionnelle. L'enseignement consolidé peut être dispensé individuellement, ou à un groupe d'élèves.

Commentaire :

La SPV salue à nouveau ces éléments relatifs à l'enseignement consolidé. Toutefois, elle considère que l'enseignement consolidé doit être un élément incontournable à produire dans le concept 360 par les établissements.

Amendement :

L'élève orienté en voie générale en niveau 1 en français, en mathématiques et en allemand reçoit un enseignement consolidé consistant en appuis ou en enseignement complémentaire spécifique visant à privilégier son insertion professionnelle. L'enseignement consolidé peut être dispensé individuellement, ou à un groupe d'élèves. → Concept Concept 360°

1.5.5 Enseignement consolidé

L'élève peut bénéficier d'un enseignement spécifique dans une entité constituée lorsqu'il obtient une moyenne inférieure ou égale à 2,5 en français ou en mathématiques.

→ LEO art. 86 al. 3 → RLEO art. 64 et 65

Commentaire :

Cet élément était déjà présent dans le précédent CGE, mais pour quelles raisons n'y a-t-il pas l'allemand dans la situation « *une moyenne inférieure ou égale à 2,5 en français ou en mathématiques* ».

Amendement :

L'élève peut bénéficier d'un enseignement spécifique dans une entité constituée lorsqu'il obtient une moyenne inférieure ou égale à 2,5 en français, en mathématiques ou en allemand.

1.6.2 Changement de niveau (élèves de voie générale)

L'élève de voie générale passe du niveau 2 au niveau 1 dans une discipline à niveaux si ses résultats sont insuffisants dans cette discipline, ou sur préavis de l'enseignante ou de l'enseignant de la discipline concernée, ou encore à la demande de ses parents.

Commentaire :

Avec cette phrase, on peut comprendre que dès que les résultats sont insuffisants (3.5), l'élève passe de facto de niveau 2 à 1. Or, en page 23, il est indiqué :

Niveau 2 → niveau 1 (9e et 10e VG)

3 ou moins

ou

3,5 sur préavis de l'enseignante ou l'enseignant de la discipline concernée

Ainsi, le passage n'est pas de facto, car à 3.5 il peut y avoir un passage de niveau 2 à 1, s'il y a un préavis de l'enseignant·e.

Amendement :

La SPV demande de reprendre les termes de la page 23 pour ce paragraphe.

1.6.3 Abandon de l'OS ou d'un enseignement suivi en voie pré-gymnasiale (élèves de voie générale)

- En ce qui concerne l'abandon de l'OS : au terme du semestre ou en fin d'année, de la 9e à la 11e, lorsque, suite à un changement de niveaux de fin d'année, l'élève doit suivre l'année suivante trois disciplines en niveau 1.

Commentaire :

Problème de compréhension

En fin de 10e et de 11e années, pour l'élève qui redouble, la poursuite de l'OS ou son abandon au profit de l'OCOM sont conditionnés aux possibilités horaires offertes par l'établissement.

Commentaire :

Problème de compréhension

1.8.1 Classes de raccordement

L'accès au raccordement 2 pour l'élève de voie pré-gymnasiale au bénéfice d'un certificat de voie générale repose sur les résultats du groupe restreint, en particulier ceux du français et des mathématiques.

Commentaire :

Pour quelles raisons l'allemand n'est-il pas mentionné ?

Amendement :

« L'accès au raccordement 2 pour l'élève de voie pré-gymnasiale au bénéfice d'un certificat de voie générale repose sur les résultats du groupe restreint, en particulier ceux du français, des mathématiques et de l'allemand ».

1.8.2 Classes de 12e année certificative

Commentaire :

Selon notre compréhension, un·e élève qui suivait la 12^e pouvait un horaire allégé en fonction de ces difficultés. Par exemple, un élève qui devrait rattraper l'allemand aurait davantage de périodes que l'horaire le prévoit. Il n'aurait donc pas certaines branches. Or, en page 26, il est indiqué que les conditions de certification sont identiques à celles décrites au point 5.5.1 Fin de 11^e année. Qu'en est-il ?

2.1 Principes

Dès la 3^e année, sous la responsabilité du conseil de direction, les enseignantes et les enseignants coordonnent le nombre, la fréquence et la répartition des épreuves par une concertation entre collègues intervenant dans un même cycle, une même année de scolarité ou une même classe. Cette coordination vise notamment à répartir dans le temps le nombre d'épreuves sommatives auxquelles chaque élève est soumis.

Commentaire :

Il ressort que certaines directions imposent des tests communs, le même nombre de tests ou encore que ces derniers se déroulent au même moment.

« Coordonner » ne signifie pas faire en même temps et les mêmes tests. Coordonner signifie « Ordonner, organiser, combiner harmonieusement l'action de plusieurs services, afin de leur donner le maximum d'efficacité dans l'accomplissement d'une tâche définie. ».

Par exemple, dans l'art. 51 du RLEO :

« Art. 51 Année scolaire (LEO art. 68 et 69)

Le temps d'enseignement prévu durant l'année scolaire peut varier d'une année à l'autre en fonction des fêtes religieuses. Il est compensé dans le cadre du calendrier pluriannuel des vacances coordonné au plan intercantonal, de manière à assurer en moyenne au moins 38 semaines et au moins 186 jours d'école par année sur une période de 5 ans. »

On évoque un calendrier pluriannuel des vacances coordonné au plan intercantonal. Les vacances en Romandie n'ont pas toutes lieu en même temps.

La SPV se référera donc à chaque fois cet élément lorsque des directions imposeront des tests communs, le même nombre de tests ou encore que ces derniers se déroulent au même moment.

Pages 14-15

2.3 Spécificité des 1^{re} et 2^e années

« En 1^{re} et 2^e années, l'évaluation s'appuie d'une part sur l'observation de l'élève en situation d'apprentissage, d'autre part sur ses productions qui attestent de la progression de ses apprentissages. Cette évaluation a une finalité essentiellement formative. »

Commentaire :

Pour la SPV et l'AVEP1, l'évaluation en 1-2^e est formative. Par ailleurs, la promotion est automatique au sein du 1^{er} cycle.

Amendement :

« En 1^{re} et 2^e années, l'évaluation s'appuie d'une part sur l'observation de l'élève en situation d'apprentissage, d'autre part sur ses productions qui attestent de la progression de ses apprentissages. Cette évaluation a une finalité ~~essentiellement~~ formative. »

Page 15

2.3 Spécificité des 1^{re} et 2^e années

En 1^{re} et 2^e années, un point de situation est communiqué aux parents au terme de chaque semestre.

L'un des points de situation a lieu sous forme d'un entretien entre les parents et les enseignantes et enseignants.

L'autre point de situation peut prendre des formes diverses : transmission d'un dossier d'apprentissage, commentaires écrits ou entretien. La détermination de la forme de ce point de situation est de la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

Commentaire :

La SPV et l'AVEP1 saluent cette phrase : *La détermination de la forme de ce point de situation est de la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.*

2.4.1 Travaux significatifs

« Au sein de l'établissement, sous la responsabilité du conseil de direction, les enseignantes et les enseignants coordonnent le nombre, la fréquence et la répartition des travaux par une concertation entre collègues d'un même cycle ou d'une même année. »

Commentaire :

Idem commentaire de la page 14, 2.1 Principes.

2.4.3 Construction des épreuves

Une épreuve sommative est construite de manière à ce que le résultat de l'élève reflète son degré de maîtrise des objectifs évalués. Ainsi :

- elle est conçue en cohérence avec l'enseignement reçu et les apprentissages réalisés en classe par l'élève ;
- elle se fonde sur des critères d'évaluation explicites ;
- le seuil de suffisance est déterminé en fonction de critères qui garantissent que les objectifs essentiels sont atteints par l'élève.

Commentaire :

Lors de la présentation, il était évoqué la possibilité nouvelle d'utilisation l'évaluation critériée. La SPV salue cet élément. Or, elle ne la trouve pas explicitement dans les exemples.

2.5.1 Aménagements

Commentaire :

Au vu des interrogations de certains collègues sur ce chapitre, la SPV rappelle qu'elle souhaite que les enseignants aient du temps pour s'appropriier le document « *Prestations pédagogiques directes et outils des niveaux II à IV du Concept 360°* ».

2.5.2 Élève au bénéfice d'un programme personnalisé

Les résultats obtenus par l'élève ont une valeur relative au programme personnalisé, mais sont communiqués selon les mêmes modalités et principes que les résultats des élèves poursuivant les objectifs standards du plan d'études. En principe, le nombre de travaux significatifs correspond à celui prévu au point 2.3.2.

Commentaire :

... au point 2.3.2. Ce dernier n'existe pas.

2.6 Communication en lien avec les épreuves sommatives dès la 3e année

Les commentaires et remarques utilisés pour situer et qualifier les apprentissages en cours doivent être clairs, cohérents, respectueux de l'élève et compréhensibles de chacun. Ils visent à entretenir un climat de confiance et contiennent des indications favorisant l'amélioration des apprentissages de l'enfant.

Commentaire :

A supprimer suite aux précédentes discussions que nous avons eues sur cet élément.

2.6.1 Annonce d'une épreuve

Chaque enseignante ou enseignant informe ses élèves, et leurs parents par le biais de l'agenda, du ou des moments où se déroulera une épreuve sommative. Il précise également à l'avance sa nature (TS ou ETA), les objectifs d'apprentissage qui seront évalués, ainsi que les critères d'évaluation. L'enseignante ou l'enseignant s'assure de la bonne compréhension des objectifs et des critères par les élèves.

Cette information intervient suffisamment tôt pour permettre aux élèves de poser des questions sur l'épreuve et, le cas échéant, de se préparer pour l'épreuve. Elle peut prendre des formes diverses.

Commentaire :

La version de l'ancien cadre ne posait pas de problème. Ainsi, la SPV considère qu'il n'y a aucune raison de changer cette partie et propose de mettre la version du CGE 2020.

Amendement :

« Chaque enseignant-e informe ses élèves du moment où se déroulera une activité d'évaluation sommative, de sa nature (travail significatif ou travail assimilé), des apprentissages ou objectifs sur lesquels elle va porter, et des critères d'évaluation. (cf. page 12 du CGE 2020).

~~*Chaque enseignante ou enseignant informe ses élèves, et leurs parents par le biais de l'agenda, du ou des moments où se déroulera une épreuve sommative. Il précise également à l'avance sa nature (TS ou ETA), les objectifs d'apprentissage qui seront évalués, ainsi que les critères d'évaluation. L'enseignante ou l'enseignant s'assure de la bonne compréhension des objectifs et des critères par les élèves.*~~

~~*Cette information intervient suffisamment tôt pour permettre aux élèves de poser des questions sur l'épreuve et, le cas échéant, de se préparer pour l'épreuve. Elle peut prendre des formes diverses.*~~

2.7.2 Épreuves de l'examen de certificat

La recherche d'une experte ou d'un expert peut être confiée à l'enseignante ou l'enseignant concerné, qui soumet alors sa proposition à la directrice ou le directeur.

Amendement :

« La recherche d'une experte ou d'un expert peut être confiée, si celui-ci l'accepte, à l'enseignante ou l'enseignant concerné, qui soumet alors sa proposition à la directrice ou le directeur. »

2.8.1 Points de situation

Dès la 3e année, un point de situation est édité au terme de chaque semestre. Il comporte les résultats de l'élève (appréciations ou notes) ainsi qu'un relevé des absences. RLEO art. 82 Peuvent y figurer également les commentaires du conseil de classe. Ce document est édité en deux exemplaires. Le premier est transmis aux parents, le second est conservé dans le dossier de l'élève au secrétariat de l'établissement scolaire. Le point de situation peut servir de base pour une analyse commune de la situation de l'élève lors d'un entretien entre l'école et la famille. Il fournit aux parents les éléments sur lesquels le conseil de direction fondera ses décisions dans les situations prévues par la loi.

Commentaire :

Les parents doivent signer durant l'année scolaire plusieurs documents. Or, le point de situation est pour la SPV est un document important dans la scolarité de l'élève que les parents doivent signer. Dès lors, elle propose que le point de situation soit par la direction et (surtout) par les parents.

En ce qui concerne un potentiel surcroît travail administratif, il serait judicieux de réduire les autres tâches administratif que les enseignant-e-s font.

Amendement :

Dès la 3e année, un point de situation est édité au terme de chaque semestre. Il comporte les résultats de l'élève (appréciations ou notes) ainsi qu'un relevé des absences. RLEO art. 82 Peut y figurer également les commentaires du conseil de classe. Ce document est édité en deux exemplaires et doit être signé par les parents et la direction. Le premier est transmis aux parents, le second est conservé dans le dossier de l'élève au secrétariat de l'établissement scolaire. Le point de situation peut servir de base pour une analyse commune de la situation de l'élève lors d'un entretien entre l'école et la famille. Il fournit aux parents les éléments sur lesquels le conseil de direction fondera ses décisions dans les situations prévues par la loi.

Page 22

3.3.1 9e année, fin du 1er semestre

Conditions de réorientation VG → VP (9e VG, fin de 1er semestre)

Gr. Principal 50,5 pts et plus

Gr. Retreint 19 pts et plus

Cas limites Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe

Commentaire :

La SPV s'interroge sur l'existence d'un cas limite pour une réorientation de VG à VP. Selon les discussions que nous avons eues, l'idée était que les conditions soient les plus proches possibles de ce que vivent les élèves de fin de 8P. Or, pour l'orientation, il n'y a pas de cas limite. Pour quelles raisons en mettre à ce moment ?

Page 27

Commentaire : Il est surprenant de ne voir aucun renvoi au concept 360. Ne faudrait-il pas rajouter des renvois au concept 360 et à ses documents (notamment le document d'accompagnement du programme personnalisé).

Par ailleurs, dans ce chapitre (et de manière générale dans l'entier du document), il n'est plus fait référence – hormis dans les articles de loi en fin de document – aux élèves aux besoins particuliers et élèves allophones. Ils ne semblent plus visibles dans un texte qui cadre l'évaluation, or ces élèves existent pourtant sur le terrain.

Dans le CGE, il faudrait selon la SPV qu'il y ait des indications pour l'évaluation de ces élèves ou a minima un renvoi aux textes qui règlent les questions relatives à l'évaluation (tant pour les élèves qui suivraient notamment du CIF ou un programme spécifique dans une classe d'accueil).

Page 28

4.4 Cas limite

Outre la prise en compte de la situation globale de l'élève, de ses aptitudes et de ses perspectives de réussite ultérieure, les éléments suivants peuvent être intégrés à la réflexion :

- les effets d'arrondi sur les moyennes (sont-ils en faveur ou en défaveur de l'élève ?) ;*
- les résultats en français et en mathématiques ;*
- la possibilité de mettre en place ou de prolonger des mesures pédagogiques ;*
- l'évolution de la situation scolaire de l'élève durant l'année en cours (est-il en progression ?) ainsi qu'au cours des années passées (notamment, a-t-il été systématiquement en situation de cas limite ?) ;*
- le projet de l'élève au moment de la décision ;*

- en voie générale au degré secondaire, les niveaux des disciplines à niveaux suivies par l'élève et la possibilité de changer de niveau dans une discipline qui contribue à l'échec de l'élève. Le même raisonnement s'applique par analogie aux disciplines suivies par l'élève en voie pré-gymnasiale.

Commentaire :

Ces éléments sont à saluer. Or, selon la SPV, le conseil de direction doit prendre en compte ces éléments dans leur réflexion.

Amendement :

Outre la prise en compte de la situation globale de l'élève, de ses aptitudes et de ses perspectives de réussite ultérieure, les éléments suivants doivent ~~peuvent~~ être intégrés à la réflexion :